PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

> REGLEMENT NUMERO 11-2021 CONCERNANT LA TARIFICATION DE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale RLRQ c. F-2.1* permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec RLRQ c. 27.1* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit tel que visée à l'article 10 ou à l'article 11 qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Val-Brillant décrète ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Objet

Le présent projet de règlement a pour objet de tarifer les services de vidange de fosses septiques offerts par la Municipalité de Val-Brillant (ci-après appelé la "Municipalité").

ARTICLE 2 Définitions

Dans le présent règlement, ou dans certains titres selon le cas, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

Fosse septique: Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, conforme ou non aux règles prescrites.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 3 Taxes

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

ARTICLE 4 Exigibilité des tarifs

À moins d'indication contraire, la moitié du tarif exigible, plus les taxes applicables doivent être versés à la municipalité avant la délivrance du service.

L'autre moitié du tarif exigé ainsi que les taxes applicables doivent être acquittés dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 5 Intérêts

Les montant dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, et ce, dès le trente et unième (31e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire, soit un tarif de 15%.

ARTICLE 6 Produits

Vidange fosse septique 200.00\$

ARTICLE 7 Chèques refusés par l'institution financière

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 7 JUIN 2021. PUBLIÉ CE 9 JUIN 2021

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

(s) Jacques Pelletier	MAIRE
(s) Nancy Paquet	SECTRES.